

Document mis
en distribution
Le 19 FEV. 2019



N° 6-2019

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 19 FEV. 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT SUPPRESSION
DU COMITÉ D'EXPERTISE DOUANIÈRE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU et M. Nuihau LAUREY,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 169/PR du 9 janvier 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant suppression du comité d'expertise douanière.

Ce comité a été créé par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française dont les dispositions ont été transposées dans le code des douanes de la Polynésie française. Les articles 14 à 18 créent et fixent les modalités de fonctionnement du comité d'expertise douanière (CED) en renvoyant à ce comité la décision en cas de contestation relative au classement de marchandise dans le tarif des douanes tandis que les articles 83 à 86 prévoient les dispositions liées à la procédure de règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

L'article 13 du même code fixe quant à lui des mesures particulières de stabilité et de sécurité juridique en matière de classement tarifaire par la mise en place du « renseignement tarifaire contraignant (RTC) ». Le RTC, délivré par la direction des douanes, est une décision administrative individuelle qui indique à l'opérateur la dénomination et la codification des marchandises attribuées par le tarif des douanes de la Polynésie française, lors de leur importation ou de leur exportation.

En 2014, il a été constaté que le CED n'a jamais été appelé à se prononcer sur des litiges suite à des constatations douanières. C'est ainsi qu'en juin de la même année, la direction régionale des douanes en Polynésie française (DDI) a saisi la direction générale des douanes et droits indirects les interrogeant sur la possibilité de bénéficier de l'expertise de la commission de conciliation et d'expertise douanière (CCED) nationale pour les saisines d'opérateurs locaux. Toutefois, dans le cadre du « choc des simplifications » souhaité par le gouvernement central, il leur a été répondu que la CCED était appelée à disparaître. En effet, cette commission a été supprimée par l'article 88 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

Ce souhait de simplification administrative a également été rappelé par le gouvernement de la Polynésie française à plusieurs reprises, entraînant alors la volonté en 2014 de supprimer le CED.

Le 3 mars 2015, l'assemblée de la Polynésie française a donc adopté la loi du pays portant suppression du comité d'expertise douanière, laquelle a été contestée lors de son examen en séance plénière eu égard à l'absence de procédures renforçant les droits de la défense. Les opérateurs conservaient néanmoins la possibilité de déposer auprès de l'administration des douanes une demande de RTC, plus protectrice de leurs intérêts.

Cependant, le Conseil d'État a été saisi par la Compagnie de transport financière et immobilière (COTRAFI) et a déclaré la loi du pays illégale par une décision du 30 décembre 2015 (décision n° 389495). Les motifs afférents à cette illégalité ont porté sur la consultation préalable obligatoire du haut conseil de la Polynésie française et sur l'obligation faite au gouvernement polynésien de modifier la norme initialement proposée.

En outre, 20 RTC ont été instruits et délivrés par la DDI depuis 2015, et n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation de leur bénéficiaire.

Par conséquent, au regard des arguments émis par le Conseil d'État, il est à nouveau proposé d'examiner le présent texte relatif à la suppression du CED, qui notamment prévoit d'abroger les articles 14 à 18 et 83 à 85 du code des douanes de la Polynésie française et de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée. Aussi, afin de respecter les droits de la défense des contribuables face aux redressements douaniers, cette suppression est suivie de la mise en place de la procédure douanière d'avis de mise en recouvrement (AMR) (*procédure de recouvrement remplaçant la procédure de la contrainte actuellement appliquée*) ainsi que de l'instauration du droit d'être entendu.

Il convient enfin de rendre compte du renforcement de ces droits de la défense par la mise en œuvre du droit à l'erreur (*possibilité pour chaque citoyen de se tromper dans ses déclarations à l'administration sans risquer une sanction dès le premier manquement lorsque son erreur est commise de bonne foi*) créé par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC.

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa réunion du 15 février 2019.

À l'instar de la métropole concernant la CCED, le manque d'experts spécialisés dans les nombreux chapitres composant la nomenclature du tarif des douanes explique également le souhait de supprimer le comité d'expertise douanière.

Par ailleurs, ce dernier est compétent pour des contestations liées à l'origine des marchandises alors que les principaux cas de litiges constatés par la DDI portent sur l'espèce des marchandises, lesquels peuvent être réglés par l'émission de RTC.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant suppression du comité d'expertise douanière a fait l'objet d'un amendement technique et recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tepuaraarii TERITAHU

Nuihau LAUREY

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant suppression du comité d'expertise douanière (Lettre n° 169/PR du 9-1-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES DOUANES	
<p style="text-align: center;">TITRE I^{er} PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE</p> <p style="text-align: center;">SECTION II ESPÈCE DES MARCHANDISES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{er} PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE</p> <p style="text-align: center;">SECTION II ESPÈCE DES MARCHANDISES – DÉFINITIONS ET CLASSEMENT</p>
1. – DÉFINITION ET CLASSEMENT	<i>Supprimé</i>
<p>Article 13</p> <p>1.- L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des douanes.</p> <p>2.- Toute personne peut demander à l'administration des douanes des renseignements concernant l'application de la réglementation douanière en matière de dénomination et de classement d'une marchandise dans le tarif des douanes. Une telle demande peut être rejetée lorsqu'elle ne se rapporte pas à une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée.</p> <p>3.- Le renseignement tarifaire contraignant (RTC) est une décision administrative individuelle prise par le chef du service des douanes. Elle lie l'administration vis-à-vis du titulaire pour la dénomination et le classement d'une marchandise dans le tarif des douanes. Elle est valable pour les formalités douanières qui sont accomplies postérieurement à la date de sa délivrance.</p> <p>4.- Le titulaire doit être en mesure de prouver qu'il y a correspondance à tous égards entre la marchandise déclarée et celle décrite dans le RTC.</p> <p>5.- Un RTC est valable trois ans à compter de la date de sa délivrance. Il est annulé s'il a été délivré sur la base d'éléments inexacts, faux ou incomplets, fournis par le demandeur.</p> <p>6.- Un RTC cesse d'être valable lorsqu'il devient incompatible avec l'interprétation du tarif des douanes :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Soit à la suite d'une modification des notes explicatives de la nomenclature du système harmonisé de désignation et codification des marchandises, adopté par l'Organisation mondiale des douanes ;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Soit à la suite de la parution au Journal officiel de la Polynésie française d'une délibération ou d'une loi du pays modifiant la nomenclature du tarif des douanes.</p> <p>7.- Toute révocation ou modification d'un RTC ne prend effet qu'après notification au titulaire.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2- RÉCLAMATIONS CONTRE LES DÉCISIONS DE CLASSEMENT</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>Article 14</p> <p>En cas de contestation relative aux décisions de classements tarifaires visées à l'article 13, la réclamation est soumise au comité d'expertise douanière.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>
<p>Article 15</p> <p>1.- Le comité d'expertise douanière est présidé par le ministre chargé des douanes ou son représentant.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le ministre chargé de l'économie ou son représentant ; — le chef du service des douanes ou son représentant ; — un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du territoire ; — deux experts désignés l'un par le service des douanes, l'autre par le requérant. <p>2.- Les experts doivent être choisis pour chaque affaire sur une liste arrêtée par le Président de la Polynésie française sur proposition des ordres professionnels ou des organismes représentatifs concernés et comprenant les personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale.</p> <p>3.- Le ministre chargé de l'économie ou son représentant, le chef du service des douanes ou son représentant, ont seulement voix consultative.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>
<p>Article 16</p> <p>Les frais occasionnés par le fonctionnement du comité d'expertise douanière sont à la charge du territoire</p>	<p><i>Abrogé</i></p>
<p>Article 17</p> <p>La destruction ou la détérioration des marchandises ou documents soumis au comité d'expertise ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>
<p>Article 18</p> <p>Les conditions de fonctionnement du comité d'expertise douanière et les indemnités à attribuer aux experts sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>TITRE IV OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT</p> <p>CHAPITRE II VÉRIFICATION DES MARCHANDISES</p>	
<p>SECTION II</p> <p>RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS PORTANT SUR L'ESPÈCE, L'ORIGINE OU LA VALEUR DES MARCHANDISES</p>	<p>SECTION II</p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p><i>Article 83</i></p> <p>1.- Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant le comité d'expertise douanière.</p> <p>2.- Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir audit comité, lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.</p>	<p>Abrogé</p>
<p><i>Article 84</i></p> <p>1.- Dans le cas prévu au paragraphe 1er de l'article 83 ci-dessus, les deux experts appelés à siéger au comité d'expertise douanière sont désignés dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 15 du présent code, l'un par le service des douanes, l'autre par le déclarant.</p> <p>2.- En cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, celui-ci est nommé, à la requête de l'autre partie, par le président du comité d'expertise douanière.</p>	<p>Abrogé</p>
<p><i>Article 85</i></p> <p>La décision du comité d'expertise douanière doit préciser la position tarifaire de la marchandise qui a fait l'objet de la contestation.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>SECTION III</p> <p>APPLICATION DES RESULTATS DE LA VERIFICATION</p>	
<p><i>Article 86.-</i></p> <p>1.- Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément aux conclusions non contestées du comité d'expertise douanière.</p> <p>2.- Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.</p>	<p><i>Article 86.-</i></p> <p>1.- Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification.</p> <p>2.- Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : DDI1821398LP-4)

portant suppression du comité d'expertise douanière

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 56/CESC du 27 juin 2016 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 36 CM du 9 janvier 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 15 février 2019 ;
 - Rapport n° 06-2019 du 19 février 2019 de M^{me} Tepuararii TERIITAHU et M. Nuihau LAUREY, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 16 mai 2019 ;
-

Article LP 1.- Le comité d'expertise douanière est supprimé.

Article LP 2.- I- Les articles 14 à 18 et 83 à 85 du code des douanes de la Polynésie française sont abrogés.

II- L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre I^{er} du code des douanes de la Polynésie française, est remplacé par l'intitulé suivant : « *Espèce des marchandises – Définition et classement* ».

III- Les subdivisions 1. et 2. de la section II du chapitre IV du titre I^{er} du code des douanes de la Polynésie française, et leurs intitulés respectifs, sont supprimés.


IV- La section II du chapitre II du titre IV du code des douanes de la Polynésie française, et son intitulé, sont supprimés.

Article LP 3.- Le point 1 de l'article 86 du code des douanes de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :


« Article 86.-1.- *Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification.* »

Article LP 4.- Les articles 14 à 18 et 83 à 85 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 mai 2019

La secrétaire,

Béatrice LUCAS



Le président,

Gaston TONG SANG